

adopté

SÉNAT

le 13 avril 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au Code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce Code dans les mêmes départements.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions qui ont modifié le Code civil en vigueur dans la métropole, sous réserve de l'application des articles suivants.

Art. 2.

L'article 815, troisième alinéa, du Code civil et l'article 832, troisième alinéa, du même code ne sont applicables dans les départements visés à

Voir les numéros :

Sénat : 73 et 202 (1966-1967).

l'article précédent que si la superficie de l'exploitation n'excède pas celle prévue en application de l'article 188-13 du Code rural.

Le droit de préemption prévu au deuxième alinéa de l'article 832-2 du Code civil s'exerce dans les conditions fixées aux articles 21 à 23 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

La compétence attribuée au tribunal paritaire par les dispositions de l'article 808 du Code rural, pour l'application de l'article 832-2 du Code civil, est conférée au tribunal de grande instance.

Art. 3.

Les dispositions de l'article 986 du Code civil sont applicables dans les dépendances insulaires des Départements d'Outre-Mer qui ne comportent pas d'office notarial.

Art. 4.

Ne sont pas comprises dans l'extension de la législation métropolitaine aux départements visés à l'article premier les modifications apportées aux articles 641, 642 et 643 du Code civil par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1967.

Le Président,
Signé : André MERIC.